

Formation à la bonne organisation d'un événement culturel - Module 1

Le Livret



SOMMAIRE

1) Définir une programmation artistique

1.1- Comment programmer ?

1.2- Les structures ressources

2) Modalités administratives et logistiques

2.1- Licences entrepreneur du spectacle vivant (1, 2, 3)

2.2- Contrats

2.3- Rémunération des artistes : Guso, cachets

2.4- Déclarations auprès de la mairie ou préfecture

2.5- Commission de sécurité

2.6- Démarches annexes

2.7- La billetterie et ses taxes

3) Modalités financières

3.1 Le budget prévisionnel

3.2 Les aides publiques

1) Définir une programmation artistique

1.1- Comment programmer ?

En cohérence avec le projet associatif :

Le projet associatif, un outil structurant pour faire face aux enjeux et fédérer, mobiliser et faire converger toutes les énergies de l'association dans la même direction.



Le projet associatif présente les fondamentaux de la structure (histoire, valeurs, finalité, missions) qui constituent le socle sur lequel bâtir ses orientations stratégiques "le cap à 3, 5 ans". C'est ce qui correspond à l'identité d'une structure. La programmation artistique doit donc être un choix collectif ou partagé collectivement avant d'être diffusé.

Définir la ligne artistique :

La ligne artistique représente les orientations du projet artistique et culturel d'une structure.

- Qu'est-ce que l'on souhaite diffuser et transmettre ?
 - À qui et pourquoi ?
 - Pour défendre quelles valeurs ?
 - À travers quels choix esthétiques mais aussi éthiques ?
- Étudier le profil de l'audience type et adapter la programmation en fonction

- Quelles sont les personnes que je veux toucher ?

Une attention particulière peut être portée vers les droits culturels : on y parle de personnes plutôt que de public.

- Le spectacle est-il adapté aux personnes que je souhaite accueillir et/ou qui ont l'habitude de venir au sein de mon établissement ?
- Les personnes qui vont venir vont-elles se retrouver dans cette proposition de spectacle ? Qui est en phase (ou non) avec mon projet associatif et ce que je souhaite diffuser ?
- Pourquoi ai-je choisi ce spectacle ?



Exemple :

Je suis une structure culturelle et artistique type Tiers-Lieux. Toutes les semaines, j'organise des concerts. L'univers proposé est assez éclectique mais je souhaite apporter une touche théâtrale, un peu plus de spectacles et moins de musique ! Diversifier ma programmation.

Recherche d'artistes et de spectacles

Une fois que l'on a identifié quel genre de spectacles et quels artistes correspondront au thème de l'événement, il s'agit de les trouver et de les contacter.

Attention au budget alloué : moins il y a de personnes, plus le budget est petit.

Se renseigner auprès des structures proches géographiquement, départements limitrophes.



Boîtes de production, tourneurs, bookers

Une boîte de production, un tourneur ou un bookers est une structure ou une personne qui imagine, propose et gère une série de concerts d'un artiste, auprès de lieux de diffusion et sur une période donnée.

Il existe plusieurs documents qui répertorient les compagnies, boîtes de production, tourneurs et bookers au niveau national.

A titre d'exemple :

En musiques actuelles, Place des tournées est un catalogue incontournable qui recense les structures et les groupes qu'elles accompagnent. C'est un document qui est mis à jour tous les deux ans dans le cadre du BIS de Nantes.

En spectacle vivant, l'annuaire sur le site d'Art Cena, outils participatif, liste plus de 4000 organismes actifs dans les domaines des arts du cirque, de la rue et du théâtre.



1.2- Structures ressources en Creuse et plus largement en Limousin (liste non exhaustive)

Instantes Libres

Le Théâtre qu'on braille

L'Archipèl

Cie Les Arts Dits (Aubusson)

Cie Fée d'hiver

Cie Les Chevaliers d'Industrie (Limoges)

Théâtre Hélios (Mérinchal)

Cie La présidente a eu 19

La Glabhoulle (Guéret)

TELA et ses Tiers-Lieux

La Guérétoise de spectacle

L'Alzire

Pays'Sage

La Moustache

Kanopée Prod à Limoges

Naut'Active

Freeswap

Centre culturel Yves Furet

Café de l'Espace

La Petite Maison Rouge

Creuse Toujours

Musique(s) en Marche

La Naute

La Bergerie

La P'art'queterie

Scène Nationale d'Aubusson

Penser la mutualisation de la programmation

Lorsque l'on organise un événement dans son village, on peut se renseigner auprès d'autres structures actrices sur le territoire dans le but d'échanger mais aussi éventuellement de mettre des moyens en commun (pourquoi pas financiers, ce qui permet de mutualiser les moyens et de programmer un événement en partageant les recettes ou non selon le contrat établi entre les deux parties prenantes) : un lieu, une mairie, association, comité des fêtes...

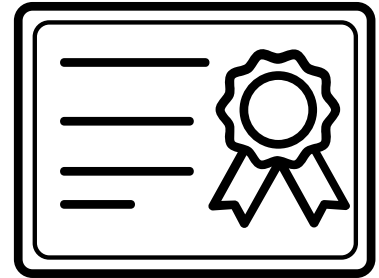
2) Modalités administratives et logistiques

2.1- Licences entrepreneur du spectacle vivant (1, 2, 3)

Il existe trois licences différentes se rapportant chacune à une catégorie d'activité exercée. Ces trois catégories peuvent se cumuler dans une même structure.

Exploitants de salles et de lieux : licence de catégorie 1

Cette licence s'adresse aux personnes qui pourvoient à l'entretien et à l'aménagement des salles et lieux pour les mettre à la disposition d'un diffuseur ou d'une compagnie, quel que soit le type de contrat. Les directeurs de théâtre ou de salle de concerts ont la responsabilité du respect de la sécurité et de la réglementation applicable aux salles de spectacles.



Producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournée : licence de catégorie 2

Les producteurs de spectacles sont ceux qui ont la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (artistes, techniciens, metteur en scène, etc.). Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens nécessaires et en assument la responsabilité. L'entrepreneur de tournées est celui qui reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans plusieurs lieux. Le producteur a pour objectif de rassembler et d'adapter aux exigences de création et du terrain les moyens nécessaires (financiers, humains, matériels) pour que le spectacle puisse effectivement prendre vie. C'est donc cette licence qu'une compagnie qui souhaite monter son spectacle doit au minimum obtenir.



Diffuseurs de spectacles : licence de catégorie 3

Les entrepreneurs de spectacles classés dans la catégorie des diffuseurs sont ceux qui, dans le cadre d'un contrat, fournissent au producteur un lieu ou une salle de spectacles en ordre de marche pour y accueillir son spectacle. Leur activité se limite à une activité de diffusion et ils n'assument pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Les diffuseurs assument notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, la billetterie et la sécurité.

Procédure de demande de licence

Le dossier de demande de licence est téléchargeable sur le site de la DRAC du siège social de la structure. Une fois complété, il doit être renvoyé à la DRAC en recommandé avec accusé de réception. La qualité du projet artistique n'est pas examinée, c'est la régularité de la situation du candidat au regard des différentes conditions objectives d'attribution qui est prise en compte. La licence est délivrée par arrêté du préfet du Département du siège de l'entreprise après avis motivé d'une commission consultative régionale sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

N.B : la commission de délivrance des licences se réunissant selon les cas tous les trois ou quatre mois, il est indispensable de se renseigner auprès de la DRAC suffisamment à l'avance sur sa date de réunion et sur les délais de dépôt des dossiers pour ne pas repousser d'autant la date de délivrance de la licence.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Les demandes de renouvellement doivent être formulées quatre mois au moins avant l'expiration de la licence en cours de validité.

Et si j'exerce sans licence d'entrepreneur du spectacle malgré tout ?

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et de peines complémentaires (fermeture de l'établissement, affichage de la décision prononcée).

Si je diffuse moins de 6 représentations par an, à titre occasionnel

Je suis considéré comme entrepreneur du spectacle vivant à titre occasionnel : personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, ou groupement amateur ayant exceptionnellement recours à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunéré(s). Au-delà de ce plafond, l'entrepreneur de spectacles occasionnels doit déclarer son activité pour exercer ses activités de production, diffusion ou exploitation de spectacles (art. R7122-13 du Code du travail).

Les entrepreneurs de spectacles occasionnels ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une licence, mais ils doivent veiller au respect de la procédure de déclaration préalable avant chacune des représentations prévues, dans la limite de 6 représentations par an.

On entend par représentation une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Plusieurs représentations données dans la même journée ne sont pas assimilées à une seule représentation.

Pour l'embauche des artistes et techniciens du spectacle, les entrepreneurs occasionnels dépendent du GUSO (guichet unique pour le spectacle vivant).

Ressources

<https://www.artcena.fr/guide/droit-et-administration/creer-et-gerer-sa-compagnie/la-licence-dentrepreneurs-de-spectacles>
<https://www.artcena.fr/precis-juridique/creation-et-gestion-dune-structure-juridique/formalites/licence-dentrepreneur-de-spectacles>

2.2 - Les contrats

- **Contrat de cession** : Un contrat de cession est un acte juridique via lequel une personne ou une entité cède ses droits de propriété sur une œuvre, une marque, un brevet ou une entreprise à un tiers, en échange d'une contrepartie financière. Dès la création de son œuvre, l'auteur bénéficie, à condition qu'elle soit originale, de droits de la propriété intellectuelle que l'on appelle droits d'auteur. Certains de ces droits peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, par l'intermédiaire d'un contrat de cession de droits d'auteur.
- **Coproduction** : Le but de la coproduction est de « mettre en commun l'ensemble des moyens permettant la création d'un spectacle ». La coproduction permet le partage de savoir-faire. Consiste en un apport réalisé par le coproducteur, sans participation de ce dernier aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation du spectacle. (contrat de coproduction).
- **Coréalisation** : Acheter un spectacle avec une autre structure dans le but de le diffuser. Ceci permet une mutualisation de moyens, matériels et/ou financiers. Ce type de contrat peut également permettre un partage des recettes et pertes, selon les conditions qui y sont établies en amont en commun accord.

-> Contrat de société en participation (SEP) qui implique un partage entre les associés des bénéfices ou des pertes liés à la création et/ou à l'exploitation du spectacle ;

Dans le cadre d'une coproduction ou d'une coréalisation, l'objectif est de regrouper les moyens financiers, techniques et/ou humains nécessaires au montage et à l'exploitation d'un spectacle.

Sources

https://docs.google.com/document/d/1Odfzu9ZPvW_5PYtGpO3dwN2w4DTLvZTW/edit :
<https://www.artcena.fr/precis-juridique/etudes/contrats-de-diffusion/contrat-de-cession-du-droit-dexploitation-dun-spectacle>
<https://www.artcena.fr/sites/default/files/medias/pdf/cr/contrats-de-coproduction-approche-juridique-fiscale-comptable-CR-RJ-2015.pdf> <https://www.artcena.fr/precis-juridique/etudes/contrats-de-diffusion/contrat-de-corealisation>
<https://www.artcena.fr/precis-juridique/etudes/financements/coproduction>

2.3- Rémunération des artistes

Un contrat de travail doit être réalisé dès lors que l'on emploie une personne.

Cachets :

Le cachet est le mode de rémunération (exprimé en euros) utilisé pour l'embauche des artistes en contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage » (CDDU). La rémunération au cachet n'est possible que pour les artistes et non pour les techniciens. Il correspond à un mode de rémunération forfaitaire qui ne se calcule pas en fonction du nombre d'heures réellement travaillées. Le cachet englobe le temps lié aux répétitions et/ou aux représentations.

Qu'est-ce qu'un cachet de représentation ?

Un cachet de représentation concerne la rémunération des artistes pour les représentations qu'il a effectué. Pour France Travail Spectacle comme pour le cachet de répétition : peu importe le nombre d'heures réellement travaillées par l'intermittent, celui-ci à une valeur de 12 heures de travail. Que la représentation dure 1h ou 2h, le salarié sera rémunéré 1 cachet. En fonction des dispositions des CCN (Conventions Collectives Nationales) applicables, l'employeur détermine le nombre de cachets.

Qu'est-ce qu'un cachet de répétition ?

Un cachet de répétition concerne la rémunération des artistes pour les différentes répétitions effectuées. Pour Pôle emploi spectacle : peu importe le nombre d'heures réellement travaillées par l'intermittent, celui-ci à une valeur de 12 heures de travail. En d'autres termes, que la répétition dure 1h ou 2h, le salarié sera rémunéré 1 cachet. En fonction des dispositions des CCN (Conventions Collectives Nationales) applicables, l'employeur détermine le nombre de cachets.

GUSO :

Le Guso est un service destiné aux employeurs (associatifs ou autres) qui emploient occasionnellement un ou plusieurs intermittents du spectacle. Ce service leur permet d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de ces salariés. Il consiste en un ensemble de services en ligne qui permet à l'employeur d'effectuer les démarches suivantes :

- Faire la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et la déclaration unique et simplifiée (DUS)
- Payer en un seul règlement l'ensemble des cotisations aux organismes de protection sociale

Le Guso s'adresse aux employeurs qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- Ne pas avoir pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ou la production ou la diffusion de spectacles
- Faire occasionnellement appel en CDD : CDD : Contrat à durée déterminée à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle pour réaliser un spectacle vivant.

Déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée au moins 48h avant l'embauche de la personne salariée sur la plateforme : <https://www.guso.fr/information/accueil> & <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1928>

Explication du statut d'intermittent :

<https://www.francetravail.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/GUIDE%20INTERMITTENT.pdf>

Grilles de salaires :

<https://synavi.org/wp-content/uploads/2024/02/avenant--salaires-salaires-minimaux-applicables-au-1er-fevrier-2024.pdf>

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000028157262

Contrat de travail :

<https://www.artcena.fr/precis-juridique/droit-du-travail/embauche-et-contrats-de-travail>

2.4- Déclaration mairie ou préfecture

Tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Celle-ci est à adresser aux administrations suivantes :

- Mairie de la commune ou mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu
- Préfecture de département (préfecture de police dans les Bouches-du-Rhône) lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (communes chefs-lieux de département et autres communes fixées par décret ou arrêté ministériel. Il est recommandé de se renseigner auprès de sa commune).

Demande temporaire d'ouverture de débit de boissons :

Procédure : Démarches pour obtenir une licence de débit de boisson temporaire. Se rendre auprès de la mairie où l'on organise l'événement afin de remplir un formulaire de demande de débit de boisson.

Attention, faire cette démarche au moins 15 jours avant l'événement permet d'être serein.

Réglementation : Respect des lois locales sur la vente d'alcool.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne pas de démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association.

Ci-dessous les conditions de vente de boissons lorsque l'on a un lieu fixe :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24345>
<https://www.associations.gouv.fr/les-regles-applicables-a-l-ouverture-d-un-debit-de-boisson.html>

L'installation d'un chapiteau : déclaration par courrier indiquant le lieu et la date de l'événement, la capacité d'accueil et les caractéristiques techniques du chapiteau

Etablissement recevant du public :

Un établissement recevant du public (ERP) est un bâtiment ou un local ouvert à des personnes extérieures, qu'il soit gratuit ou payant, libre ou restreint, ou sur invitation. Selon la réglementation française, les ERP sont classés en fonction de leur capacité d'accueil et de leur type d'activité.

Catégories d'ERP

Selon le tableau suivant, les ERP sont classés en fonction de leur effectif admissible :

- Catégorie 1 : Au-dessus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : De 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : De 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : Jusqu'à 300 personnes
- Catégorie 5 : Inférieur aux seuils fixés pour la 5e catégorie



Exemples de types d'ERP

Voici quelques exemples d'établissements recevant du public :

- Magasins de vente
- Restaurants ou débits de boisson
- Salles de danse ou salles de jeux
- Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants
- Maisons d'assistantes maternelles
- Autres établissements d'enseignement
- Bibliothèques ou centres de documentation
- Salles d'expositions
- Établissements de culte
- Administrations, banques, bureaux
- Établissements sportifs couverts
- Musées
- Hôtels-restaurants d'altitude
- Gares aériennes
- Établissements de plein air
- Chapiteaux et tentes
- Établissements flottants



Règles et Sécurité

Les ERP sont soumis à des règles spécifiques en matière d'accès et de sécurité, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil, la circulation des personnes, les installations sanitaires et les équipements de sécurité. Ces règles varient en fonction de la catégorie de l'établissement et de son type d'activité.

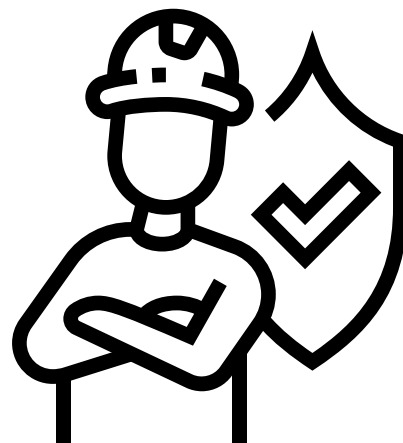


2.5- Commission de sécurité

L'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité dans son ERP. Il est soumis à différents contrôles.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est composée des membres suivants :

- Représentant du préfet (il préside la CCDSA)
- Représentant de la police ou de la gendarmerie
- Agent de la direction départementale des territoires (DDT)
- Sapeur-pompier ayant le brevet de prévention
- Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal



La CCDSA effectue des visites de contrôle à la construction, à l'ouverture et au cours de l'exploitation de l'ERP. Elle relève tous les manquements à la réglementation.

Les exploitants sont obligés d'assister à la visite de leur ERP ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. Le maire ou son représentant est également présent.

La commission contrôle les ERP en cours d'exploitation tous les 2, 3 ou 5 ans. La fréquence de ces visites varie en fonction du type d'activité et de la catégorie de l'établissement. Elle peut être modifiée à la demande du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

Ces contrôles ont pour but de :

- Vérifier la conformité aux règles de sécurité et notamment le bon fonctionnement de tous les appareils de secours contre l'incendie et des appareils d'éclairage de sécurité
- Vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap
- S'assurer que les vérifications des installations et des équipements par des organismes et des personnes agréés ont été faites
- Suggérer les améliorations ou modifications à apporter dans le cadre de la réglementation
- Étudier d'éventuelles mesures d'adaptation

Après la visite, la commission de sécurité émet un avis favorable ou défavorable.

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite avec l'avis de la commission. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. En cas de danger, il peut prendre un arrêté de fermeture de l'ERP dans lequel figurent la nature des aménagements et les travaux à réaliser et les délais d'exécution.

Contrôle réalisé par des organismes agréés

Les constructeurs, installateurs et exploitants font vérifier les installations et équipements de l'ERP (électricité, éclairage, équipement d'alarme, désenfumage, ascenseurs, extincteurs...). Ces vérifications interviennent pendant la construction et régulièrement en cours d'exploitation. Elles sont effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ou par des techniciens compétents.

Les procès-verbaux et compte-rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité. Ils sont communiqués au maire qui peut imposer des essais et des vérifications supplémentaires, après avis de la commission de sécurité compétente.

Contrôle réalisé par la police et la gendarmerie

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des ERP et relever les infractions aux règles de sécurité

Documents nécessaires : Liste des pièces à fournir.

2.6- Démarches annexes

Banque

Il est important de prévoir un fond de caisse et des TPE si nécessaire.

Communication et promotion

Création d'un visuel captivant :

Si on a les moyens financiers, engager une personne graphiste pour créer une affiche. Sinon, Canva est un logiciel accessible assez facilement. Le visuel doit correspondre à l'atmosphère de l'événement proposé. Les informations les plus importantes doivent être compréhensibles. La relecture des documents de communication doit être faite par plusieurs personnes à différents moments.

Utilisation de différents canaux de communication :

Journaux locaux, régionaux voire nationaux

Radios locales, régionales voire nationales

Affiches et flyers à distribuer dans un périmètre géographique défini

Réseaux sociaux (facebook, instagram, tiktok...)

Mails (newsletters, réseaux de diffusions de mails...).

Prévoir un service de sécurité et de secours

Effectivement, la structure associative doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de l'événement qu'elle organise. Particulièrement si celui-ci réunit plus de 1 500 personnes. Dès lors, vous devez prévoir un service d'ordre, dont la mise en place doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie ou à la préfecture un mois avant la date du spectacle ou du concert. Il convient d'y mentionner :

- L'identité et les coordonnées de l'organisateur
- La nature de la manifestation artistique
- La date et l'heure
- Le lieu et sa capacité d'accueil
- Le nombre de personnes participant à son accomplissement (membres, volontaires, prestataires...)
- Le nombre de spectateurs attendus
- Les mesures de sécurité et le service d'ordre en détail

Quant au service de secours, il n'est pas obligatoire pour les événements de petite ampleur. Il est quand même fortement conseillé de garder à portée de main une trousse de premiers secours. Mais également une liste des numéros d'urgence. Par contre, pour les grands spectacles et concerts, il est impératif de faire intervenir les secouristes, les pompiers ou l'antenne locale de la Croix-Rouge. Cela afin de garantir la sécurité des visiteurs et des bénévoles.

Gestion des déchets

La gestion des déchets est un enjeu majeur pour les événements culturels, qui génèrent une importante quantité de déchets pendant leur organisation et leur déroulement.

Voici quelques éléments clés pour une gestion efficace des déchets lors d'événements culturels :

Évaluation préalable : Les organisateurs doivent évaluer les besoins en matière de déchets en amont de l'événement, en prenant en compte le nombre d'invités, les types de déchets attendus (emballages, déchets organiques, etc.) et les moyens de traitement disponibles.

Tri sélectif : Les événements culturels doivent mettre en place un système de tri sélectif pour séparer les déchets recyclables des non-recyclables. Cela permet de réduire la quantité de déchets à éliminer et de valoriser les matières premières.

Matériel de collecte : Les organisateurs peuvent demander des matériaux de collecte spécifiques, tels que des corbeilles sélectives et des bacs roulants, pour faciliter le tri et la collecte des déchets.

Sensibilisation du public : Informer et sensibiliser le public aux bonnes pratiques en matière de gestion des déchets est essentiel pour encourager les comportements éco-responsables.

Partenariats avec des acteurs locaux : Les événements culturels peuvent collaborer avec des acteurs locaux, tels que des collectivités territoriales ou des associations, pour bénéficier de leur expertise et de leurs ressources en matière de gestion des déchets. -> EVOLIS23 prête gratuitement des gobelets, de la vaisselle réutilisable, des supports de tri -> faire une demande directement sur leur site internet.



2.7 La billetterie et ses taxes

Choix des plateformes de billetterie & suivi des ventes

Il existe plusieurs plateformes de billetterie, accessibles et pas forcément payantes (HelloAsso).

Bloquer la jauge maximale pour ne pas la dépasser.

Penser à l'organisation de l'accueil en billetterie : est-ce que l'on scanne les billets ? Est-ce que l'on note le nom des gens et les retrouve par ordre alphabétique ? Est-ce que l'on accepte des personnes n'ayant pas réservé leur place en amont ?

Sur place, si on accepte le paiement par carte bancaire il s'agit de prévoir un terminal de paiement (le demander auprès de la banque ou voir auprès de Sumup etc).



La taxe sur la billetterie de musique est un impôt affecté au Centre national de la musique (CNM), calculé à 3,5% sur les recettes de billetterie, payable par les organisateurs de spectacles de musique, qu'ils soient professionnels ou non, et distinct des droits d'auteur perçus par SACEM et SACD.

CNM

La taxe sur les spectacles de variétés et les concerts de musiques actuelles affectée au Centre National de la Musique, est due par tout organisateur de spectacles détenteur de la billetterie ou par le vendeur pour les spectacles présentés gratuitement, qu'il soit professionnel ou non, structure privée, associative ou publique. Sont également concernés ceux que l'on désigne comme « organisateurs occasionnels », parmi lesquels on retrouve souvent les comités des fêtes, offices de tourisme, entreprises d'événementiel, foires et expositions, etc.

La taxe sur les spectacles de variétés est perçue à hauteur de 3,5 % sur l'assiette suivante :

- Pour les spectacles payants : prix payés au titre de l'admission des spectateurs (recettes de billetterie hors taxes)
- Pour les représentations gratuites ou à billetterie gratuite : prix payés au titre du droit de représenter le spectacle (montant des contrats de cessions hors taxes(rubrique modalités de déclaration)).
-

Le redevable de la taxe est la personne pour le compte de laquelle les sommes sont encaissées, c'est-à-dire le détenteur de la billetterie (un seul déclarant pour la totalité de la billetterie, même en cas de co-réalisation ou de coproduction).

SACEM et SACD

La taxe sur la billetterie de musique est liée aux droits d'auteur et aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur, telles que la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD). Les organisateurs de spectacles doivent déclarer et payer les sommes dues à ces sociétés pour les droits d'auteur et les droits de musique de scène originale.

La diffusion de musique et l'utilisation en public d'œuvres du répertoire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques : demande d'autorisation au minimum 15 jours avant la manifestation et paiement des droits d'auteur auprès de la SACEM ou de la SACD.

Les organisateurs de spectacles doivent déclarer et payer la taxe sur la billetterie de musique au Centre national de la musique (CNM) dans les délais impartis. Ils doivent également déclarer et payer les sommes dues à la SACEM et à la SACD. Il est important de noter que la taxe sur la billetterie de musique est distincte de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), qui s'applique à 5,5 % du prix du billet ou du montant de la cession.

Bénéficiez de 20% de réduction sur la taxe de la SACEM en pré-déclarant l'événement.

3) Modalités financières

3.1- Budget prévisionnel

Budget prévisionnel ou comment financer mon projet ?

Cet outil présente les charges et produits.

Il est préférable, dans la mesure du possible, de trouver un équilibre entre subventions et ressources propres.

Modèle de budget

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/16MKIPV3HYXx56Zegk6SgkEjflVBcQovwHBE2e/CLc9E/edit?gid=0#gid=0>

Frais annexes = VHR (Voyage, Hébergement, Repas)

Ces frais viennent s'ajouter au prix de cession d'un spectacle (= coût du spectacle, des salaires et de la part pour le fonctionnement de la compagnie). Ils correspondent aux frais engendrés par le déplacement des artistes.

Deux options s'offrent à vous :

- Prise en charge directe = La structure d'accueil héberge les artistes chez des habitant·es, dans un logement à disposition ou loue directement un logement. Pour le repas, la préparation ou l'achat se fait par la structure d'accueil.

- Défraiement de ces frais annexes auprès des artistes à hauteur du taux syndac :

0,66 x km : frais de transport

20,70€ : frais de chaque repas pour chaque personne

74,30€ : frais de l'hébergement pour chaque personne

3.2- Les aides financières (liste non exhaustive)

GIP Café culture : Un fonds d'aide à l'emploi artistique du spectacle vivant en direction des cafés, bars et restaurants qui embauchent des artistes via le Guichet unique du spectacle vivant (GUSO).

Le Gip Cafés Cultures assure la gestion d'un fonds dédié au soutien de l'emploi artistique et technique afin de favoriser l'offre artistique dans les lieux de proximité que sont notamment les cafés, bars et restaurants, considérés comme des maillons essentiels du développement artistique et culturel des territoires.

- Les concerts organisés dans des lieux affiliés à la convention CHR et de moins de 300 places situés sur le territoire métropolitain peuvent en bénéficier, sur demande de l'établissement concerné.
- Le dispositif permet une prise en charge importante d'une partie de la masse salariale destinée à embaucher les artistes et techniciens pour leurs spectacles (entre 26 et 65 % suivants le nombre de personnes impliquées), sur la base du salaire minimum brut. Les embauches passent par le GUSO, via une plateforme du GIP qui simplifie les procédures.
- Majoritairement consacré à la musique par la typologie des artistes qui se produisent en bars ou cafés, le dispositif du GIP est néanmoins ouvert à toutes les branches du spectacle vivant. Au niveau national, de plus en plus d'artistes de tous bords en bénéficient ainsi : comédiens, conteurs ...

Aide à la diffusion de spectacle vivant :

La région Nouvelle-Aquitaine dispose d'une agence culturelle, l'Office Artistique de la région Nouvelle-Aquitaine, l'OARA. L'Office Artistique de la région Nouvelle-Aquitaine accompagne les équipes artistiques néo-aquitaines dans leur développement, contribue à la structuration et à l'animation de la filière et favorise une offre artistique et culturelle équitable en région. Pour mettre en œuvre ses missions, l'OARA : coproduit des projets de création, attribue des bourses d'écriture dramatique, organise des résidences de recherche et d'expérimentation, aide à la diffusion des spectacles en et hors région Nouvelle-Aquitaine, propose des journées de visionnage de spectacles, multiplie les journées professionnelles (séminaires, colloques, conférences...), anime un projet d'action culturelle. Au-delà de ces dispositifs qui se traduisent chaque saison par des centaines d'actions concrètes, l'OARA joue un rôle d'ensemblier afin de provoquer des pratiques coopérées et solidaires.

Aide aux manifestations culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/culture/manifestations-culturelles#:~:text=Comment%20faire%20ma%20demande%20%3F,en%20bas%20de%20cette%20page>

Aides à la diffusion par le CNM :

<https://cnm.fr/famille-aide/spectacle-vivant/>

La veille du RIM :

<https://le-rim.org/veille-ressources-et-aides-pour-les-acteurs-de-musiques-actuelles/>